

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Economie Sociale et Solidaire

RAPPORT N°0

1ère Commission - Attractivité départementale et emploi

REUNION DU 8 MARS 2021

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC)

Fondements juridiques

- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
- Articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts de France le 30 mars 2017
- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais »
- Délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2017 « Budget citoyen »

Contexte

L'Economie sociale et solidaire se développe et s'ancre dans le Pas-de-Calais depuis de nombreuses années avec le soutien du Département.

En 2011, la politique publique d'accompagnement de l'ESS a été co-écrite avec les acteurs du territoire départemental à partir du Livre blanc de l'économie sociale et solidaire dans le Pas-de-Calais.

En 2012, le Conseil départemental de l'Economie Sociale et Solidaire (CDESS) a été installé. Il se réunit au moins deux fois par an pour y débattre démocratiquement, faire des propositions concrètes d'amélioration de la politique dédiée. D'année en année le nombre d'acteurs augmente, de nouveaux entrepreneurs y sont accueillis. A titre indicatif, le dernier CDESS enregistré sur la chaîne YouTube du Département, a totalisé plus de 1 800 vues.

En 2015, l'intervention départementale en faveur de l'économie sociale et solidaire s'est mise en conformité avec la Loi NOTRe et le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

En 2018, le Budget citoyen a été mis en place. Chaque année près de 140 idées proposées par les habitants du Pas-de-Calais y sont déposées, travaillées, toujours dans un esprit de coopération entre le service public, ses partenaires et la population. C'est aussi grâce à cette relation de proximité que le Budget citoyen est façonné d'année en année en fonction des aspirations des habitants.

Au plus proche du territoire, les structures de l'ESS, les plus historiques et les nouvelles qui se sont créées, participent à la mise en œuvre des politiques publiques du Département ainsi qu'à la vitalité économique, sociétale et environnementale des bassins de vie.

Parce que l'innovation et la coopération sont au cœur de la conception de la politique publique de l'ESS, le Département souhaite aujourd'hui s'engager dans l'entrée au capital des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) afin de promouvoir un nouveau mode de partenariat public-privé d'économie sociale et solidaire au service de l'intérêt général et du territoire. Cette démarche s'inscrit dans la logique de déploiement de la politique publique dédiée à l'économie sociale et solidaire.

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est une [coopérative](#) de [participation](#) qui prend la forme d'une [société anonyme](#) ou d'une [SARL](#) à but non lucratif. Construite autour d'un projet, une SCIC a pour objectif de produire, dans un intérêt [collectif](#) des biens ou des services ayant un caractère d'utilité [sociale](#) au profit d'un [territoire](#) ou d'un [secteur d'activité](#).

A ce jour, au niveau national, plus de 1000 SCIC sont en activité. 40% d'entre elles ont une collectivité locale sociétaire. La loi de 1947 portant statut de la coopération, amendée par la loi du 17 juillet 2001, déroge ainsi au principe général d'interdiction de participation au capital de sociétés commerciales posé par le Code général des collectivités territoriales. La participation des collectivités est plafonnée à 50 %. Les collectivités peuvent aussi être parties prenantes sans participer au capital, par le biais de subventions. Une collectivité peut contractualiser avec une SCIC dont elle est membre, dès lors que les règles de mise en concurrence sont respectées.

A travers la participation au capital des SCIC, la collectivité devient un associé à part entière du projet. Elle est invitée à prendre part aux orientations stratégiques du projet et s'inscrit dans une démarche de coopération démocratique, au même rang que les autres associés.

Cette posture inhabituelle pour les collectivités permet de repenser le lien avec la société civile et les modalités de mise en œuvre des politiques publiques.

Le choix d'entrer au capital d'une SCIC va au-delà du soutien au développement d'une politique publique. Il représente un engagement fort et de long-terme auprès d'une structure à caractère économique.

Les SCIC : un consortium coopératif

Les SCIC ont été créées par la loi du 17 juillet 2001 avec la volonté de création d'une structure juridique qui permette d'associer à la gouvernance à la fois les salariés, les usagers ou les bénévoles, les collectivités. La loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014 a encouragé leur développement, la loi NOTRe n'a pas remis en question la participation des collectivités. Le statut de SCIC prime sur l'objet de la société, de sorte que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être librement actionnaires de SCIC.

Le collège des collectivités peut compter en même temps la Région, le Département, les EPCI et la commune comme sociétaires. La SCIC peut avoir différents objets très complémentaires du point de vue des compétences des collectivités.

Le Budget citoyen favorise la structuration de projets territoriaux pour lesquels le modèle SCIC est souvent le plus adapté.

Le fil rouge donné à l'ESS dans les politiques départementales permet également de détecter des projets pour lesquels le statut de la SCIC pourrait être la traduction opérationnelle de la co-construction entre acteurs d'un territoire.

Les SCIC se caractérisent par :

- L'égalité d'ambition entre la qualité d'un service économique et des objectifs d'intérêt collectif,
- Le multi sociétariat avec trois types d'associés obligatoires répartis dans des catégories distinctes : les salariés ou les producteurs de biens, les bénéficiaires du bien ou du service et toute autre personne physique ou morale, fédérés autour d'un projet économique commun,
- Un mode d'organisation basé sur le principe « d'un associé, une voix ».

Comme toute entreprise, la société doit être basée sur un projet économiquement viable sur le long terme. Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et est soumise aux impôts commerciaux. La SCIC repose sur un pilotage professionnel et collégial dont la gérance peut être collective, ou tournante appuyée par un directoire, conseil de surveillance, conseil d'administration selon le statut adopté.

Les SCIC connaissent un développement important. Le département du Pas-de-Calais compte sur son territoire 14 SCIC dont la première créée au nord de Paris, en 2004, à Lievin : Cliss XXI.

Les SCIC : une stratégie de développement territorial

Comme toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire, les SCIC développent une viabilité économique au service de l'intérêt général en mobilisant toutes les parties prenantes et en réinvestissant les bénéfices au service du projet social.

L'entrée au capital de chaque SCIC nécessite une délibération spécifique de la collectivité. La décision doit être motivée et indiquer à quel champ de compétence elle se réfère. Un représentant de la collectivité dans la SCIC doit être désigné en son sein par l'assemblée délibérante. Il est donc choisi parmi les élus.

Les collectivités peuvent être parties prenantes dès le démarrage de la SCIC, ou dans un second temps.

Le Département sera, comme pour les autres associés, limité à son apport en capital. Il n'y a pas de responsabilité solidaire en cas de pertes et dépôt de bilan. Il est recommandé aux collectivités d'intégrer un organe non exécutif tel le conseil de surveillance par exemple. La candidature à ce type de mandat doit être inscrite dans la délibération de la collectivité et votée.

Tout changement de stratégie des SCIC, que ce soit dans leur implantation territoriale ou dans leurs projets de développement, qui serait en dissonance avec les orientations départementales, pourrait se concrétiser par une sortie du capital.

Les SCIC : Mise en œuvre de la stratégie

Pour acter cette ambition, et dans le respect de construction ascendante de la politique dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire du Département du Pas-de-Calais, la consolidation de la stratégie départementale doit se faire avec les membres du CDESS. Dans le cadre de la commande publique départementale, un cabinet d'experts sera sollicité ponctuellement afin d'encadrer la démarche.

Ce travail permettra de proposer l'entrée au capital des premières SCIC dès 2021 en fonction de l'avancement des projets.

Chaque participation du Département au capital des SCIC devra faire l'objet d'un rapport soumis à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser le soutien aux SCIC, selon les modalités définies au présent rapport et dans son annexe, sous réserve du vote du budget primitif 2021.

L'avis de la commission est sollicité sur ce rapport.

Annexe

Processus d'instruction et de validation de la participation du Département du Pas-de-Calais au capital des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC)

1 – Sourcing / Repérage des projets

Les SCIC dont le projet est en cours d'élaboration, issues du Budget citoyen ou d'une politique départementale, membres du CDESS, partenaires du Département, peuvent solliciter un accompagnement par le Département.

A l'issue d'un temps de collaboration avec les services départementaux en charge de l'économie Sociale et Solidaire (participation au Budget citoyen, ambassadeurs, partenaires réguliers, membres du CDESS) nécessaire à la maturation de l'initiative, les porteurs de projet/directeurs peuvent solliciter spontanément la participation de la collectivité.

2 - Etude de faisabilité, instruction de la demande et comité d'engagement

Cette étape comprend l'ensemble des études nécessaires à l'évaluation du projet : études juridique, économique et financière du projet coopératif, de l'intérêt collectif et de l'utilité sociale, de la gouvernance, mesure des risques.

L'instruction doit permettre aussi de définir le montant et les conditions de participation du Département afin d'adapter la contribution aux besoins du projet.

L'analyse portera en particulier sur 3 grandes catégories :

- Analyse d'indicateurs liés à l'activité de la SCIC

Cette étape doit permettre de définir en quoi la SCIC est pertinente pour la politique publique, si elle est en concordance avec les orientations et présente un intérêt pour le Département et la politique concernée.

Cette analyse sera effectuée en concomitance avec le ou les service(s) concerné(s).

- Analyse d'indicateurs liés aux pratiques d'ESS dégagées par la SCIC

Cette étape doit permettre d'identifier la démarche et les pratiques d'ESS développées par la structure. Par exemple, savoir comment la SCIC organise le débat démocratique autour de l'intérêt collectif, comment elle répond aux besoins du territoire.

Cette analyse sera effectuée par la mission ESS avec l'appui des marqueurs de l'innovation sociale, de la coopération, de la transformation économique, environnementale et sociétale, de maturité de projet coopératif.

- Analyse du projet économique de la SCIC

Cette étape a pour objectif de savoir si le modèle économique de la SCIC est équilibré afin de garantir la pérennité de l'activité, en analyser le besoin de financement, et accompagner la pérennisation des SCIC.

Cette analyse sera confiée à Pas-de-Calais Actif.

Un comité d'engagement, composé à minima des services départementaux concernés par la politique publique à laquelle se raccroche l'objet de la SCIC, de la mission ESS du Département, d'un membre du CDESS, d'un partenaire de la finance solidaire et d'une personne qualifiée, émettra un avis global au regard des analyses effectuées.

3 - Procédure de validation

La délibération par la Commission permanente est une étape obligatoire pour valider juridiquement la prise de participation au sein de la SCIC. Il sera nécessaire de définir le nombre minimum/maximum de parts souscrites.

Le montant de la prise de participation sera décidé au cas par cas selon la structure financière et le projet de développement de la SCIC.

4 - Suivi opérationnel

L'élu.e mandaté.e par le Conseil départemental doit en représenter les intérêts dans les orientations stratégiques de la SCIC. Cela implique d'être présent.e aux assemblées générales annuelles et extraordinaires, d'être potentiellement candidat.e aux instances de gouvernance de la SCIC lorsqu'elles existent et de participer éventuellement à des commissions si cela semble pertinent.

- Participation à l'assemblée générale

Il s'agit de l'investissement minimum de tout associé qui consiste à voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (une fois par an). Les services techniques du Département peuvent assister l'élu.e dans la synthèse et la compréhension des enjeux afin de faciliter sa prise de position au moment du vote.

- Participation aux instances de gouvernance et diverses commissions

La participation aux instances de gouvernance peut être prévue par la loi comme dans le cas des SA ou prévues par les statuts dans le cas des SAS, et parfois des SARL. Comme tout associé, le Conseil départemental peut être candidat pour participer à ces instances qui peuvent se réunir de 3 à 6 fois par an (ou plus) selon les modalités de fonctionnement de chaque coopérative et son actualité.

5 - La sortie

Toute modification substantielle du projet des SCIC accompagnées pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation.

Les conditions de sortie du projet doivent être pensées dès la prise de participation. Par exemple, cela pourrait être le cas lorsque :

- Les orientations stratégiques de la SCIC ne correspondent plus au projet politique du Département ;
- Le projet politique du Département ne correspond plus aux orientations stratégiques de la SCIC ;
- La SCIC et ses sociétaires ne souhaitent plus échanger et co-construire avec le Département.